

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

N° : 500-06-000-903-183

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE**, personne morale constituée
et régie en vertu de la Partie III de la *Loi sur
les compagnies*, RLRQ, c. C-38, ayant son
siège social au 292, boulevard Saint-Joseph
Ouest, Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2V 2N7,

Demanderesse

et

DENIS GAUDREAU, domicilié et résidant au

[REDACTED],

Personne désignée

c.

KIA CANADA INC., personne morale ayant
son siège social au 180, Foster Crescent,
Mississauga, province de l'Ontario, L5R 4J5
et son domicile élu au 1300-1, Place Ville-
Marie, Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H3B 0E6,

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LA DEMANDERESSE ET LA PERSONNE
DÉSIGNÉE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. **La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte
des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont la personne
désignée est elle-même membre, à savoir :**

« Tous les propriétaires de véhicules automobiles Kia de modèle Forte 2010 à 2015 dont le moteur est affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée contre la défenderesse sont :

A. Les parties

- 2.1. L'Association pour la protection automobile (**APA**) est une personne morale constituée et régie en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, tel qu'il appert de l'État de renseignements au registre des entreprises, pièce **P-1**;
- 2.2. La mission de l'APA est de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs et d'effectuer des enquêtes dans le domaine automobile;
- 2.3. Grâce à son équipe d'experts, l'APA offre à ses membres des conseils et les assiste dans les différentes facettes liées à l'automobile au Québec;
- 2.4. L'APA intervient entre autres auprès des acteurs de l'industrie automobile afin de protéger l'intérêt des consommateurs et est régulièrement sollicitée par les médias pour son expertise et ses connaissances dans le domaine;
- 2.5. En date des présentes, l'APA compte environ 4 000 membres, dont la personne désignée;
- 2.6. L'APA a désigné Denis Gaudreau qui est membre du groupe pour le compte duquel l'APA entend exercer une action collective dans la présente affaire;
- 2.7. Tel qu'il appert des faits énoncés ci-après, l'intérêt de la personne désignée est lié aux objets pour lesquels l'APA a été constituée;
- 2.8. La personne désignée est propriétaire d'un véhicule automobile de marque Kia et de modèle Forte EX 2010 dont le moteur est affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons et qui émet des bruits anormaux de claquement;
- 2.9. La défenderesse Kia Canada Inc. (**KIA**) est une personne morale constituée et régie en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, œuvrant dans la fabrication et la distribution de véhicules automobiles au Canada et au Québec, tel qu'il appert de l'État de renseignements au registre des entreprises, pièce **P-2**;

- 2.10. Kia fabrique et distribue les véhicules automobiles des membres du groupe dont le moteur est affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons, soit les modèles Forte de 2010 à 2015;

B. Les faits

- 2.11. Le moteur des véhicules automobiles Kia modèle Forte années 2010 à 2015 est affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons;
- 2.12. Plus précisément, les moteurs ont des problèmes de claquement « à froid » qui se manifestent par des bruits anormaux qui indiquent la nécessité d'effectuer des réparations, lesquelles, dans de nombreux cas, iront jusqu'au remplacement complet de leurs moteurs;
- 2.13. En effet, après un certain temps, si rien n'est fait, les problèmes de claquement « à froid » persistent même lorsque le moteur est « chaud », le tout pouvant ultimement s'intensifier davantage jusqu'à causer l'arrêt complet du moteur lorsque le véhicule est en mouvement;
- 2.14. Les problèmes sont liés à un défaut de fabrication des pistons dans les moteurs produits par Kia, lesquels causent des éraflures sur les parois des cylindres par des mouvements latéraux excessifs;
- 2.15. En réalisant une inspection mécanique, il est possible de vérifier si le bloc-moteur ou bloc-cylindres nécessite des réparations ou un remplacement;
- 2.16. Les réparations nécessaires pour les propriétaires sont fort onéreuses, pouvant coûter plusieurs milliers de dollars. Tel que mentionné, de nombreux cas nécessitent le remplacement de l'intégralité de leur bloc-moteur ou bloc-cylindres afin de maintenir le véhicule automobile fonctionnel, le tout à un coût encore plus élevé;
- 2.17. De son côté, la personne désignée a fait l'acquisition de son véhicule automobile Kia Forte EX 2010 le 24 novembre 2009 auprès du concessionnaire Kia St-Jean, tel qu'il appert du contrat d'achat, pièce **P-3**;
- 2.18. La personne désignée a toujours fait l'entretien de son véhicule conformément au manuel du propriétaire et son véhicule a toujours fait l'objet d'un usage raisonnable et n'a jamais été accidenté;
- 2.19. À l'été 2014, alors que l'odomètre indiquait approximativement 112 000 kilomètres, la personne désignée a perçu un bruit anormal provenant de son moteur;

- 2.20. Sur recommandation de ses mécaniciens, elle a alors fait changer la courroie d'entraînement du moteur, mais le bruit a persisté;
- 2.21. À l'été 2015, alors que l'odomètre indiquait approximativement 120 000 kilomètres, elle a appelé le concessionnaire Kia St-Jean pour se plaindre du bruit anormal de claquement du moteur;
- 2.22. Le concessionnaire Kia St-Jean l'a informé qu'il ne pouvait rien faire, car la garantie conventionnelle du véhicule était échuë;
- 2.23. Le concessionnaire l'a également informé qu'il n'y a aucun rappel sur ce modèle et que les réparations pour réparer le moteur sont estimées entre 3 000 \$ à 4 000 \$;
- 2.24. La personne désignée refuse de payer et continue à rouler avec la voiture et le bruit s'intensifie;
- 2.25. À partir de 2016, la personne désignée est inquiète de l'état du moteur et n'utilise plus la voiture pour les longues distances;
- 2.26. Elle cesse ensuite d'utiliser son véhicule sur l'autoroute et réduit la distance de ses déplacements;
- 2.27. La personne désignée a consulté la page Facebook *Problème bloc moteur KIA FORTE - ENGINE PROBLEM 2010 2011 2012 2013 2014* et a réalisé qu'elle n'est pas le seul propriétaire de Kia Forte avec ce problème;
- 2.28. En septembre 2017, la personne désignée a acheté un nouveau véhicule en raison des problèmes avec sa Kia Forte EX 2010 qui émettait un bruit intense, tel qu'il appert d'un vidéo capté par la personne désigné, pièce **P-4**;
- 2.29. Le 28 septembre 2017, la personne désignée a envoyé une mise en demeure à Kia St-Jean pour demander le rachat du véhicule en raison des problèmes de claquement du moteur, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure, pièce **P-5**;
- 2.30. Le 20 octobre 2017, la personne désignée a reçu la réponse de Kia St-Jean et du Groupe Barnabé, propriétaire de Kia St-Jean, qui refusent de donner suite à la mise en demeure, tel qu'il appert des lettres de réponse, pièce **P-6**, en liasse;
- 2.31. Le 24 octobre 2017, la personne désignée écrit une lettre au Groupe Barnabé les invitant à trouver une solution, tel qu'il appert de la lettre, pièce **P-7**;
- 2.32. Après discussions avec des représentants de Kia St-Jean/Groupe Barnabé, la personne désignée s'est rendue chez Kia St-Jean pour faire un changement d'huile et un examen mécanique poussé;

- 2.33. Ainsi, le 15 novembre 2017, Kia St-Jean constate que le moteur :« moteur claque, cogne, piston flacotte. très bruyant », tel qu'il appert du diagnostic de Kia St-Jean, pièce **P-8**;
- 2.34. Malgré les démarches de Kia St-Jean auprès de la défenderesse suite au diagnostic du 15 novembre 2017, cette dernière refuse de réparer ou de remplacer le moteur à ses frais;
- 2.35. Le 23 novembre 2017, la personne désignée transmet une lettre de mise en demeure à la défenderesses pour demander le rachat du véhicule en raison des problèmes de claquement du moteur, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure, pièce **P-9**;
- 2.36. La défenderesse a refusé de donner suite à la mise en demeure.

C. La responsabilité de la défenderesse

- 2.37. Kia est un fabricant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (**LPC**);
- 2.38. Le fabricant est tenu aux garanties de qualité et de durabilité raisonnable en vertu des articles 37 et 38 de la LPC;
- 2.39. Le problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons constitue un déficit d'usage sérieux qui n'était pas connu des membres du groupe au moment de l'achat du véhicule;
- 2.40. Les défauts présentes dans les moteurs nuisent sérieusement à l'usage auquel les véhicules sont normalement destinés, soit le transport de personnes et de biens;
- 2.41. La durée de vie des moteurs des véhicules des membres du groupe n'est pas raisonnable eu égard à un moteur typique;
- 2.42. Les symptômes de bruit de claquement sont directement liés à un défaut de conception du moteur allant même jusqu'à mettre en péril la sécurité des propriétaires advenant l'arrêt complet du moteur en état de marche;
- 2.43. Le déficit d'usage causé par le bruit des claquements insécurise les membres du groupe lors de l'utilisation de leur véhicule, car ils savent que ces bruits mèneront tôt ou tard à un bris important;
- 2.44. Le vice de fabrication des moteurs constitue un vice caché grave tant en vertu de la LPC que du *Code civil du Québec*;

Les dommages punitifs

- 2.45. Kia a refusé de respecter les garanties légales de qualité et de durabilité alors même qu'elle savait que les moteurs de ses véhicules étaient affectés d'un vice de fabrication et de conception et non d'usure normale, tel qu'il appert du Bulletin de service technique du 27 juillet 2015, pièce **P-10**;
- 2.46. Kia n'a procédé à aucun rappel et, dans certains cas, n'a même pas respecté sa propre garantie conventionnelle en refusant de réparer des moteurs bruyants encore sous garantie;
- 2.47. Kia ne pouvait ignorer l'existence des garanties légales de qualité et de durabilité qui étendent ses obligations au-delà de la garantie conventionnelle;
- 2.48. Devant une telle évidence, Kia ne pouvait faire preuve de laxisme ou de passivité;
- 2.49. Malgré la mise en demeure de la personne désignée, Kia a persisté et a continué de violer ses obligations en vertu de la LPC;
- 2.50. Le comportement de Kia est empreint de négligence sérieuse et d'insouciance à l'égard des droits des consommateurs et mérite d'être sanctionné par des dommages-intérêts punitifs;
- 2.51. Les impératifs de prévention pour décourager la répétition de comportements commerciaux semblables justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe est propriétaire d'un véhicule Kia Forte années 2010 à 2015;
- 3.2. Le véhicule automobile des membres du groupe est affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons du moteur;
- 3.3. Le problème d'éraflures constitue un déficit d'usage sérieux qui n'était pas connu des membres du groupe au moment de l'achat du véhicule;
- 3.4. La durée de vie des moteurs des véhicules des membres du groupe n'est pas raisonnable lorsque comparée à celle d'un moteur typique;
- 3.5. Certains membres du groupe ont dû payer des frais, dont des frais d'analyse et de diagnostic, en raison du vice de conception de leur véhicule;
- 3.6. Kia a omis de respecter les garanties légales de qualité et de durabilité à l'égard de chaque membre du groupe;

3.7. Les membres du groupe ont droit aux remèdes légaux suivants :

a) une réduction du prix de vente correspondant au coût des réparations ou du remplacement du moteur;

b) le remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse et de diagnostic;

c) le paiement de dommages-intérêts punitifs à être déterminés par le tribunal pour les membres du groupe qui sont des consommateurs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

4.1. Il existe au Québec des milliers de véhicules automobiles pour chacun des modèles Kia Forte années 2010 à 2015, tel qu'il appert d'articles et de communiqués de presse, pièce **P-11**;

4.2. À ce jour, du seul fait de la création d'une page Facebook intitulée *Problème bloc moteur KIA FORTE - ENGINE PROBLEM 2010 2011 2012 2013 2014*, des centaines de membres potentiels se sont déjà manifestés, tel qu'il appert d'un extrait de ce groupe Facebook, pièce **P-12**;

4.3. Il serait impraticable pour la demanderesse de procéder autrement que par la voie d'une action collective, cette dernière ne connaissant ni les noms des membres du groupe, ni leurs coordonnées personnelles;

4.4. En fait, seule la défenderesse pourrait transmettre les données permettant de cerner l'ampleur réelle du groupe par l'entremise d'informations en sa possession;

4.5. Par conséquent, la demanderesse ne peut rejoindre tous les membres du groupe qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat;

4.6. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4.7. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Est-ce que le problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons du moteur constitue un déficit d'usage sérieux?

- 5.2. Est-ce que le moteur du véhicule des membres du groupe servant à un usage normal a une durée de vie raisonnable?
 - 5.3. Est-ce que le problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons viole la garantie de qualité prévue au *Code civil du Québec*?
 - 5.4. Est-ce que les membres du groupe connaissaient le vice de conception et de fabrication au moment de l'achat ou auraient dû le déceler par un examen ordinaire?
 - 5.5. Les membres du groupe ont-ils droit à un montant correspondant au coût de réparation ou de remplacement du moteur?
 - 5.6. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse et de diagnostic?
 - 5.7. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont des consommateurs?
- 6. La question de fait particulière à chacun des membres consiste en :**
- 6.1. Quel est le montant des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse et de diagnostic?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;**
- 8. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**
- 8.1. Une action collective en réduction d'obligation, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;
- 9. Les conclusions recherchées sont :**
- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du groupe;
 - 9.2. **RÉDUIRE** le prix de vente payé par les membres du groupe pour l'achat de leur véhicule du coût de réparation ou de remplacement du moteur, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 23 novembre 2017;
 - 9.3. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont des consommateurs une somme de 5 000 000,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;
 - 9.4. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

- 9.5. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais découlant du vice de conception, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 23 novembre 2017;
- 9.6. **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;
- 9.7. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse l'indemnité prévue à l'article 593 C.p.c.;
- 9.8. **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant;
10. **La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué tout autant que pour la personne désignée;**
11. **La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**
- 11.1. La connaissance et l'expertise de l'APA ne fait aucun doute et elle est régulièrement sollicitée par les médias pour son expertise dans le domaine automobile;
- 11.2. La présente action collective est au cœur de la mission de l'APA de défense des intérêts des consommateurs;
- 11.3. Dans le cadre de sa mission de défense des intérêts des membres du groupe, l'APA a été autorisée par le tribunal à agir par le passé à titre de représentante des membres notamment dans les actions collectives suivantes :
- *Affaire Thouin c. Ultramar ltée, p. ex. 2017 CSC 46*
 - *Affaire Jacques c. Pétrolière Impériale, p. ex. 2014 CSC 66*
 - *Affaire Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc., p. ex. 2008 QCCA 761*
 - *Affaire Vermette c. General Motors du Canada ltée, p. ex. 2008 QCCA 1793*
 - *Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal (Option Consommateurs) c. Garantie universelle (Québec) ltée, 2006 QCCS 4862 (statut de représentante accordé aux fins de règlement)*
- 11.4. L'APA a désigné un de ses membres en monsieur Denis Gaudreau pour agir comme personne désignée;
- 11.5. Tel qu'allégué dans la présente demande, la personne désignée est membre du groupe.

12. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

- 12.1. La défenderesse a plusieurs place d'affaires à Montréal;
- 12.2. La demanderesse y a établi son siège social;
- 12.3. Considérant la répartition de la population sur le territoire de la province de Québec, il y a fort à parier qu'une forte proportion des membres du groupe réside actuellement dans ou près du district de Montréal;
- 12.4. Enfin, une saine administration de la justice commande une audition dans le district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en réduction de prix, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à l'Association pour la protection automobile le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective ainsi que le statut de personne désignée à monsieur Denis Gaudreau, le tout pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les propriétaires de véhicules automobiles Kia de modèle Forte 2010 à 2015 dont le moteur est affecté par un problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que le problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons du moteur constitue un déficit d'usage sérieux?
2. Est-ce que le moteur du véhicule des membres du groupe servant à un usage normal a une durée de vie raisonnable?
3. Est-ce que le problème d'éraflures entre les cylindres et les pistons viole la garantie de qualité prévue au *Code civil du Québec*?
4. Est-ce que les membres du groupe connaissaient le vice de conception et de fabrication au moment de l'achat ou auraient dû le déceler par un examen ordinaire?
5. Les membres du groupe ont-ils droit à un montant correspondant au coût de réparation ou de remplacement du moteur?

6. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse et de diagnostic?
7. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont des consommateurs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

RÉDUIRE le prix de vente payé par les membres du groupe pour l'achat de leur véhicule du coût de réparation ou de remplacement du moteur, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 23 novembre 2017;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont des consommateurs une somme de 5 000 000,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais découlant du vice de conception, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 23 novembre 2017;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse l'indemnité prévue à l'article 593 C.p.c.;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse de notifier dans les 60 jours du jugement à intervenir des avis aux membres du groupe en version abrégée, rédigés conformément au projet d'avis aux membres de la demanderesse, et à

chacun des membres connus par poste recommandée, sans publicité aucune;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 26 janvier 2018

Québec, le 26 janvier 2018

Trudel Johnston & Lespérance *Jean-François Bertrand Avocats*

**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE**

Co-avocats de la partie demanderesse

Me Mathieu Charest-Beaudry

750, Côte de la Place d'Armes, bur. 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

**JEAN-FRANÇOIS BERTRAND
AVOCATS**

Co-avocats de la partie demanderesse

Me François Pinard-Thériault

390, boul. Charest Est, bur. 400

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 522-5777

Télécopieur : 418 522-5999

fpinard@jfb Bertrandavocats.com